

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Frédéric Hohl, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Jeannerat, Patricia Läser, Patrick Saudan, Jacques Follonier, Charles Selleger et Jean-Marc Odier*

*Date de dépôt : 14 mai 2009*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI) (B 6 08)** (*Fondation intercommunale pour la petite enfance, financement*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (B 6 08 – L 10412), du 3 avril 2009, est modifiée comme suit:

#### **Art. 13 Taux de la contribution des autres communes (nouvelle teneur)**

La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,3 la valeur du centime de la commune concernée.

#### **Art. 17 Principe (nouvelle teneur)**

Une contribution spécifique est prélevée auprès de l'ensemble des communes pour participer au financement des frais d'exploitation des structures de la petite enfance à charge de la Fondation pour la petite enfance, à raison de 25 000 F par place d'accueil à plein temps et par an.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés

Le présent projet de loi est un complément au projet de loi constitutionnelle déposé conjointement et intitulé « Fondation intercommunale pour la petite enfance, article constitutionnel ». Ainsi, nous nous contenterons de quelques précisions.

Le présent projet concrétise l'article constitutionnel susmentionné sous l'angle du financement de la fondation.

En premier lieu, il est prévu que les communes apportent leur contribution, proportionnellement à leurs ressources et au nombre d'habitants, à hauteur de 25 000 F par an et par place de crèche. Le mode de calcul prévu à l'article 19 LRPF n'est pas modifié.

Deuxièmement, d'autres types de contributions sont à envisager afin de dégager des ressources en suffisance et d'atteindre le seuil de 30 000 F, coût annuel approximatif d'une place de crèche. A ce stade, nous ne proposons pas de solution quant à un modèle de financement privé, mais souhaitons ardemment que la fondation offre la possibilité au secteur privé de contribuer financièrement à son fonctionnement. Il en va de même s'agissant d'une contribution annuelle de l'Etat: nous renonçons à la réintroduire mais n'excluons pas cette possibilité, prévue par l'article constitutionnel proposé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.